

ARRÊTÉ N°2025-DRJH-017

--

PORTANT CREATION DES ESPACES SANS TABAC

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la délibération n°2025-011 en date du 20 février 2025 portant sur le contrat local de santé, et l'ajout de nouveaux espaces sans tabac,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants,

Considérant que les premiers espaces sans tabac ont été mis en place à Auxerre en 2012 et complétés en 2021,

Considérant que l'ensemble des aires de jeux pour enfant, les entrées des crèches, les entrées des centres de loisirs, les entrées des établissements scolaires (écoles et collèges sont déjà considérés comme des espaces sans tabac,

Considérant qu'il convient d'étendre les espaces sans tabac sur la Ville d'Auxerre,

ARRÊTE

Article 1 - L'ensemble des aires de jeux pour enfant, les entrées des crèches municipales et associatives au sein de locaux municipaux (Cabriole, Ribambelle, Loupiots), les entrées des centres de loisirs, les entrées des établissements scolaires (écoles, collèges l'entrée de la maison des 1000 premiers jours, sont considérés comme des espaces sans tabac.

Article 2 – Il est interdit de fumer sur les espaces définis à l'article 1.

Article 3 – L'information auprès des usagers est faite par la signalisation « espaces sans tabac » à l'entrée des espaces définis à l'article 1.

Article 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés n°2012-AG-029 et n°2022-DMARH-006 portant sur la création des espaces sans tabac.

Article 6 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- La Ligue contre le cancer,



- La Direction de la cohésion sociale et du temps de l'enfant,
- La police municipale.

Le Maire,

Crescent MARAULT